

(La version française est offerte à titre informatif. Le texte en anglais prévaut en tout temps)

**AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE X  
DU BAIL DE PROPRIÉTÉ ET D'OCCUPATION DE  
RO-LEN LAKE GARDENS « \_\_\_\_\_ » CORPORATION  
EN CRÉANT ET EN AJOUTANT LE PARAGRAPHE I**

**ARTICLE X. Vente, cession ou sous-location par le membre**

Le membre convient qu'il ne vendra ni ne cédera ce bail, ni ne tentera de vendre ou de céder ce bail, ou toute partie de celui-ci, ni de sous-louer ou de tenter de sous-louer, l'appartement déchu, ou toute partie de celui-ci, sauf dans les conditions suivantes :

**I. COMMUNAUTÉ POUR LES PERSONNES ÂGÉES**

La coopérative Ro-Len Lake Gardens « \_\_\_\_\_ » Corporation est destinée et sera désormais exploitée comme un « logement pour personnes âgées », comme cette expression est définie par la loi de 1995 sur le logement des personnes âgées (Pub.L. 104-76, 109 Stat. 787), et le titre VIII de la loi sur les droits civils de 1968, également connue sous le nom de loi sur le logement équitable, car ils peuvent être modifiés de temps à autre.

**1. OCCUPATION**

Les nouveaux baux de propriété et de sous-location conclus après l'adoption de la présente modification doivent exiger que l'unité en question soit occupée par au moins une personne âgée de 55 ans ou plus. Cette exigence doit comprendre les cessions de baux existants aux nouveaux propriétaires et sous-locataires. Cependant, ce changement de règle ne changera ni n'altérera daucune façon les baux de propriété et de sous-location existants, mais s'appliquera de manière prospective uniquement sur les transferts futurs et modifiera les droits acquis.

**2. AUTORITÉ DU CONSEIL**

- a. Le conseil d'administration de cette association est autorisé à promulguer ces règles et à prendre les mesures jugées nécessaires pour réaliser l'intention exprimée dans les présentes, que cette coopérative sera un « logement pour personnes âgées. »
- b. Les exceptions à l'exigence énoncée dans les présentes seront autorisées par la règle, promulguée par le conseil d'administration, laquelle règle comprendra les exceptions à l'occupation autorisée dans les lignes directrices et les catégories suivantes :

Les ajouts sont indiqués par soulignement; les suppressions par ~~radiation~~; sinon aucun changement à la loi existante  
(VF – Amendments to the Proprietary Lease and Occupancy Agreement)

- (1). L'occupant est un membre de la famille d'un propriétaire décédé et a obtenu le titre par héritage ou par legs.
- (2). L'occupant résidait dans le logement avec un propriétaire au moment de la mort du propriétaire de cette unité.
- (3). L'occupant fournit des soins à un résident âgé ou invalide de l'immeuble en coopérative.
- (4). L'âge minimum requis par le présent amendement ne s'appliquera pas au maintien en propriété et à l'occupation d'une personne ou de son conjoint, qui était propriétaire d'un logement au moment de l'adoption du présent amendement.

POURVU, cependant, qu'en aucun cas le nombre d'unités dans l'immeuble de la coopérative, occupé en vertu d'une exception telle que décrite ci-dessus, ne dépassera 20% de toutes les unités de la coopérative. L'intention des présentes est qu'en tout temps et dans tous les cas, au moins 80% des unités occupées de la coopérative soient occupées par au moins une personne âgée de 55 ans ou plus. À la date de la présente modification, tous les logements sont occupés par au moins une personne de 55 ans ou plus.

### 3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette règle entrera en vigueur dès son adoption lors d'une assemblée dûment convoquée des membres de la coopérative à laquelle est réuni un quorum, composé de membres se présentant en personne ou par procuration limitée, et conformément aux dispositions de l'article XIII des règlements/statuts de la coopérative. Cet amendement n'aura d'effet prospectif que sur les transferts futurs et ne peut avoir aucun effet sur le statut actuel des membres résidents, dont les droits de résidence ont été acquis avant l'adoption de cet amendement.